

<p>JD / SB n° 2025-1</p> <p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 22</p> <p>Présents : 17</p> <p>Pouvoir(s) : 3</p> <p>Votants : 20</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze janvier à 18 h 30, les membres du comité syndical se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Mme Jacqueline DEVINCK.</p> <p>Etaients présents :</p> <p>Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (RT 78)</p> <table border="0"> <tr> <td><u>COLLECTIVITES</u></td> <td><u>NOM</u></td> </tr> <tr> <td>POIGNY LA FORET</td> <td>M. BLECH Jean-Philippe</td> </tr> <tr> <td>GAZERAN</td> <td>M. BRÉBION Jean</td> </tr> <tr> <td>EMANCE</td> <td>M. DEFFRENNE Philippe</td> </tr> <tr> <td>SONCHAMP</td> <td>M. JANOTTIN Luc</td> </tr> <tr> <td>ORCEMONT</td> <td>Mme TATIN Nathalie</td> </tr> <tr> <td>RAIZEUX</td> <td>M. THEVARD Nicolas</td> </tr> <tr> <td>HERMERAY</td> <td>M. VIGNAUX Bernard</td> </tr> </table> <p>Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile-de-France (CCPEIDF)</p> <table border="0"> <tr> <td><u>COLLECTIVITES</u></td> <td><u>NOM</u></td> </tr> <tr> <td>AUNAY-SOUS-AUNEAU</td> <td>M. DARIEN Robert</td> </tr> <tr> <td>VILLIERS-LE-MORHIER</td> <td>Mme DEVINCK Jacqueline</td> </tr> <tr> <td>AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN</td> <td>M. DUCERF Jean-Luc</td> </tr> <tr> <td>YMERAY</td> <td>M. GUILBERT Christian</td> </tr> <tr> <td>LE GUE-DE-LONGROI</td> <td>M. LAYA Pascal</td> </tr> <tr> <td>GALLARDON</td> <td>M. MARIE Yves</td> </tr> <tr> <td>DROUE SUR DROUETTE</td> <td>Mme PELTIER Aline</td> </tr> <tr> <td>HANCHES</td> <td>M. RUAUT Jean-Pierre</td> </tr> <tr> <td>EPERNON</td> <td>Mme THÉRON-CAPLAIN Armelle</td> </tr> </table>	<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>	POIGNY LA FORET	M. BLECH Jean-Philippe	GAZERAN	M. BRÉBION Jean	EMANCE	M. DEFFRENNE Philippe	SONCHAMP	M. JANOTTIN Luc	ORCEMONT	Mme TATIN Nathalie	RAIZEUX	M. THEVARD Nicolas	HERMERAY	M. VIGNAUX Bernard	<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>	AUNAY-SOUS-AUNEAU	M. DARIEN Robert	VILLIERS-LE-MORHIER	Mme DEVINCK Jacqueline	AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	M. DUCERF Jean-Luc	YMERAY	M. GUILBERT Christian	LE GUE-DE-LONGROI	M. LAYA Pascal	GALLARDON	M. MARIE Yves	DROUE SUR DROUETTE	Mme PELTIER Aline	HANCHES	M. RUAUT Jean-Pierre	EPERNON	Mme THÉRON-CAPLAIN Armelle
<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>																																				
POIGNY LA FORET	M. BLECH Jean-Philippe																																				
GAZERAN	M. BRÉBION Jean																																				
EMANCE	M. DEFFRENNE Philippe																																				
SONCHAMP	M. JANOTTIN Luc																																				
ORCEMONT	Mme TATIN Nathalie																																				
RAIZEUX	M. THEVARD Nicolas																																				
HERMERAY	M. VIGNAUX Bernard																																				
<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>																																				
AUNAY-SOUS-AUNEAU	M. DARIEN Robert																																				
VILLIERS-LE-MORHIER	Mme DEVINCK Jacqueline																																				
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN	M. DUCERF Jean-Luc																																				
YMERAY	M. GUILBERT Christian																																				
LE GUE-DE-LONGROI	M. LAYA Pascal																																				
GALLARDON	M. MARIE Yves																																				
DROUE SUR DROUETTE	Mme PELTIER Aline																																				
HANCHES	M. RUAUT Jean-Pierre																																				
EPERNON	Mme THÉRON-CAPLAIN Armelle																																				
<p>Date de la convocation : 26/12/2024</p>	<p>Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (CACM)</p> <table border="0"> <tr> <td><u>COLLECTIVITES</u></td> <td><u>NOM</u></td> </tr> <tr> <td>CHARTRES</td> <td>M. PLAZE Jean-François</td> </tr> </table>	<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>	CHARTRES	M. PLAZE Jean-François																																
<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>																																				
CHARTRES	M. PLAZE Jean-François																																				
<p>Secrétaire de séance : M. RUAUT Jean-Pierre</p>	<p>Etaients absents excusés :</p>																																				
	<p>Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (RT 78)</p> <table border="0"> <tr> <td><u>COLLECTIVITES</u></td> <td><u>NOM</u></td> </tr> <tr> <td>ORPHIN</td> <td>Mme DEMICHELIS Janny donne pouvoir à Mme DEVINCK Jacqueline</td> </tr> <tr> <td>RAMBOUILLET</td> <td>M. PETITPREZ Benoît donne pouvoir à M. BLECH Jean-Philippe</td> </tr> </table>	<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>	ORPHIN	Mme DEMICHELIS Janny donne pouvoir à Mme DEVINCK Jacqueline	RAMBOUILLET	M. PETITPREZ Benoît donne pouvoir à M. BLECH Jean-Philippe																														
<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>																																				
ORPHIN	Mme DEMICHELIS Janny donne pouvoir à Mme DEVINCK Jacqueline																																				
RAMBOUILLET	M. PETITPREZ Benoît donne pouvoir à M. BLECH Jean-Philippe																																				
	<p>Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile-de-France (CCPEIDF)</p> <table border="0"> <tr> <td><u>COLLECTIVITES</u></td> <td><u>NOM</u></td> </tr> <tr> <td>YERMENONVILLE</td> <td>M. FELLER Eric donne pouvoir à M. LAYA Pascal</td> </tr> </table>	<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>	YERMENONVILLE	M. FELLER Eric donne pouvoir à M. LAYA Pascal																																
<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>																																				
YERMENONVILLE	M. FELLER Eric donne pouvoir à M. LAYA Pascal																																				
	<p>Etaients absents :</p> <p>Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (RT 78)</p> <table border="0"> <tr> <td><u>COLLECTIVITES</u></td> <td><u>NOM</u></td> </tr> <tr> <td>SAINT HILARION</td> <td>M. GIACOMOTTO Antoine</td> </tr> <tr> <td>RAMBOUILLET</td> <td>M. PASQUES Jean-Marie</td> </tr> </table>	<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>	SAINT HILARION	M. GIACOMOTTO Antoine	RAMBOUILLET	M. PASQUES Jean-Marie																														
<u>COLLECTIVITES</u>	<u>NOM</u>																																				
SAINT HILARION	M. GIACOMOTTO Antoine																																				
RAMBOUILLET	M. PASQUES Jean-Marie																																				
	<p>Assistait également à la séance : Mme BODIOT Sandra, Secrétaire-comptable</p>																																				

> ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu du 14/10/2024
- 2) Autorisation à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025
- 3) Protection sociale complémentaire
- 4) Suppression d'une régie d'avances (SMVA)
- 5) Création d'un poste dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux
- 6) Informations et questions diverses

Election d'un secrétaire de séance

M. RUAUT Jean-Pierre est élu secrétaire de séance.

1 – Approbation du dernier compte-rendu du 14/10/2024

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 – Autorisation à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025

Délibération 2025-001

La Présidente explique :

Conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (aux chapitres 20, 21 et 23, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Pour cela, une autorisation préalable du Comité Syndical est nécessaire pour permettre d'engager, liquider et mandater ces dépenses.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget primitif précédent.

3 – Protection sociale complémentaire

Délibération 2025-002

La Présidente expose :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 rend la participation au titre de la protection sociale complémentaire obligatoire :

- ✓ Pour le risque prévoyance : à compter du 01/01/2025 et pour un montant minimum de 7 euros
- ✓ Pour le risque santé : à compter du 01/01/2026 et pour un montant minimum de 15 euros.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr – rubrique : *fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire*).

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale sera versée :

- sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.
- à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, la Présidente invite le comité syndical à se prononcer :

- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et les bénéficiaires.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/12/2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au titre du risque santé et du risque prévoyance, à compter du 01/01/2025 pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **DECIDE** de verser un montant de participation identique à tous les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé à savoir :
 - 30 € par mois et par agent pour le risque santé
 - 20 € par mois et par agent pour le risque prévoyance
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

4 – Suppression d’une régie d’avances (SMVA)

Délibération 2025-003

La Présidente expose :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l’article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l’ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l’arrêté préfectoral 78-2023-09-27-00001 portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA par fusion entre le SM3R et le SMVA en date du 27 septembre 2023).

Vu la délibération n° 2014-11 du comité syndical du SMVA en date du 4 mars 2014 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l’article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu l’arrêté de nomination du 22 février 2018 portant nomination d’un régisseur titulaire et de son suppléant ;

Vu l’arrêté de cessation des fonctions du régisseur titulaire du 1^{er} février 2021 ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant l’inactivité de cette régie depuis 2021, il y a lieu de la supprimer ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **DECIDE** de clôturer à compter de ce jour la régie d’avance instituée auprès du service des finances
- **DECIDE** de mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

La Présidente et le comptable assignataire du SMDVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

5 – Création d'un poste dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Délibération 2025-004

La Présidente rappelle :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ en retraite d'un garde rivière à la date du 01/07/2025, il convient de renforcer les effectifs du service et de recruter un nouvel agent. Ce recrutement est envisagé, si possible, à compter du 01/04/2025, pour assurer la continuité du service compte tenu des reliquats de congés et de la nécessité de tuilage entre les agents.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} avril 2025 un emploi permanent dans le cadre des Adjoints Techniques Territoriaux (Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, Agent de Maîtrise, Agent de Maîtrise Principal) appartenant à la catégorie C, à temps complet.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Surveillance régulière des cours d'eau et de leur évolution sur l'ensemble des 2 bassins versants de la Drouette et de la Voise (linéaire total de 200 km environ) : qualité de l'eau (repérage des éventuels déchets anthropiques et/ou agents de pollution), état du lit, des berges, de la ripisylve, des ouvrages hydrauliques.
- Conseils et accompagnement des propriétaires (privés et publics) dans la gestion de leurs ouvrages hydrauliques
- Gestion des espèces animales invasives (régulation des populations de ragondins et de rats musqués selon le respect du protocole de piégeage en vigueur).
- Réaliser des opérations d'entretien du lit (retrait des embâcles jugés problématiques) et des berges (abattages ponctuels) en cas de caractère d'urgence avéré.
- Entretien courant et rangement du matériel utilisé.
- Identifications foncières et prises de contacts (courriers, téléphone) auprès des propriétaires riverains (rappel du devoir d'entretien régulier, accompagnement et conseils techniques...).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP^o: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1 à C3.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de chaque grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser la Présidente :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi.
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois (annexé à la présente synthèse) ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Toutefois, des questions se posent au sein de l'assemblée à savoir :

- Est-ce qu'un seul garde-rivière suffit ?
- Pourquoi au SMVA 2 gardes-rivières étaient en poste et lors du départ à la retraite du 1^{er} garde-rivière, ce poste n'a pas été renouvelé ?
- Les risques du poste et du travail isolé ?
- Bien définir la fiche de poste du garde-rivière afin de minimiser le problème de responsabilités du syndicat en cas d'accident.

Il sera tenu compte de toutes ces interrogations lors du recrutement.

6 – Informations et questions diverses

M. Guilbert demande qu'on définisse l'entretien des berges qui devient problématique car il n'y en a plus ou pas assez depuis plusieurs années. En réponse, il est rappelé que, conformément au Code de l'Environnement, c'est aux propriétaires (privés ou communaux) d'assurer l'entretien régulier de leurs berges.

Mme DEVINCK fait lecture d'un courrier émanant du Président de la CCPEIDF pour que le SMDVA intègre la compétence du PI de son EPCI. En découlent les interrogations suivantes :

- QUID du budget de la taxe GEMAPI par les EPCI-FP ; pot commun ou budget annexe ?
- Embauche ou affectation de ressource humaine et donc affectation financière ?
- Nécessité d'une concertation entre les 3 EPCI et le syndicat en amont.

La Présidente propose dans un premier temps d'adresser un courrier au Président des Portes Euréliennes pour lui signifier qu'elle ne pourra se prononcer définitivement qu'après avoir échangé avec l'ensemble des membres adhérents au syndicat, quant à la mise en œuvre de cette prise de compétence.

Après échanges et débats :

- Le comité émet un accord de principe favorable à la prise de compétence de la Prévention Inondation ;
- La Présidente demandera aux agglomérations RT, CACM et à la CCPEIDF de se réunir pour définir les modalités pratiques de prise en charge de la compétence PI (Ressources humaines et financières, répartitions entre les EPCI et modalités d'affectations).

M. Marie demande à être recontacté au sujet d'une étude faite par Hydratec en 2004 sur Gallardon. De plus, il informe de l'envasement du canal et des fossés et demande de pouvoir curer et qui peut le faire ? Il est rappelé que ces opérations

sont aujourd'hui proscrites et soumises à une autorisation préfectorale pour limiter notamment les impacts négatifs en matière d'hydraulique (incision, accélération des écoulements et augmentation du risque inondation vers l'aval, ...).

M. Plaze interroge sur la gestion du vannage de Rocfoin qui avait donné lieu à une convention signée entre Chartres Métropole et le SMVA en juillet 2018. La Présidente explique que suite à la fusion du SM3R et du SMVA, le SMDVA poursuit la gestion de ce vannage, mais qu'il est nécessaire de revoir cette convention car à ce jour le vannage, ouvrage appartenant à la commune de Maintenon, est situé à Rocfoin sur la commune de Pierres.

La problématique dite du « pont cassé » à Ymeray est rappelée par M. Guilbert : l'ouvrage répartiteur privé (appartenant au propriétaire du moulin de Richenou) est toujours vétuste à ce jour. La Rémarde y coule à contre-sens sur ce secteur. La Présidente en prend note et rappelle que cette problématique relève de la responsabilité du propriétaire du moulin de Richenou.

Mme Théron demande s'il est possible d'installer une station de mesure Vigicrues davantage en amont sur la Drouette, à Émancé, car celle de Saint-Martin-de-Nigelles se trouve sur l'avant-dernière commune avant la confluence avec l'Eure. Il est rappelé que c'est la DREAL Centre Val-de-Loire qui est en charge de ces stations et de leurs installations.

M Ruaut insiste sur la nécessité de collaboration entre RT et les communes en aval de la Drouette pour une gestion efficace des alertes et sur le pouvoir de police des maires qui est le seul utilisable si un riverain ne veut pas enlever un embâcle sur son terrain.

Sont également remontées, les problématiques de ruissellement et de gestion des vannages en cas de carence d'un propriétaire. La Présidente informe qu'une réunion a eu lieu avec la Préfecture sur tous ces sujets et qu'une prochaine réunion aura lieu le 16/01/2025 avec une feuille de route abordant toutes ces problématiques.

FIN DE LA SÉANCE A 20 H 30